

9205
2 - AOUT 2005

DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE IMPOTS MARSEILLE 4 /11/12/13 ARTS
Le 29/07/2005 Bordereau n°2005/330 Case n°8 Ext 1866
Enregistrement : 22 e
Timbre : 36 e
Total liquidé : cinquante-huit euros
Montant reçu : cinquante-huit euros
Le Contrôleur

Blaum

CESSION DE PARTS SOCIALES

84 B912

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Georges TEZARIS**, demeurant et domicilié à MARSEILLE (13002) 60 Boulevard de Paris,
de nationalité française, né à Marseille (Bouches du Rhône) le 18 Mars 1935, divorcé de Madame Constance CABRAS, non remarié,

agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société « REALISATION ENTRETIEN RENOVATION (R.E.R.) », société à responsabilité limitée dont le capital est de 38.112,25 €, représenté par 500 parts égales, numérotées de 1 à 500, ayant son siège à MARSEILLE (13004) 14 boulevard Rougier, immatriculée au RCS Marseille sous le n° 329 150 312 (1984 B 00212), constituée suivant acte SSP en date à Marseille du 13 décembre 1983, enregistré à Marseille (RP) le 23 décembre 1983, bordereau n° 210/2,

CEDANT, d'une part,

ET

- Monsieur **Patrick TEZARIS**, demeurant et domicilié à ALLAUCH (13190) Chemin de Carambot – Clos des Amandiers,
de nationalité française, né à Marseille (Bouches du Rhône) le 4 Janvier 1956, époux de Madame Christine ZUCCOLANI avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille (Bouches du Rhône) le 30 Juillet 1981,

CESSIONNAIRE, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Georges TEZARIS cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Patrick TEZARIS qui accepte : QUINZE (15) parts sociales de 76,22 € nominal chacune, numérotées de 246 à 260, représentant 3 % du capital social, dont il est propriétaire dans la Société « R.E.R. ».

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Patrick TEZARIS à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Prix

Monsieur Patrick TEZARIS, acceptant la présente cession, en a payé le prix de MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS TRENTE CENTIMES (1.143,30 €) à l'instant même, à Monsieur Georges TEZARIS qui lui en a donné quittance. (DONT QUITTANCE)

Signification à la Société

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt (L. 24.07.1966 - art. 20).

Application de l'article 1832.2 du Code civil

Le cessionnaire n'étant pas marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Application de l'article 1424 du Code civil

Le cédant n'étant pas marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Agrément des associés

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date de ce jour, la présente cession a été régulièrement autorisée.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

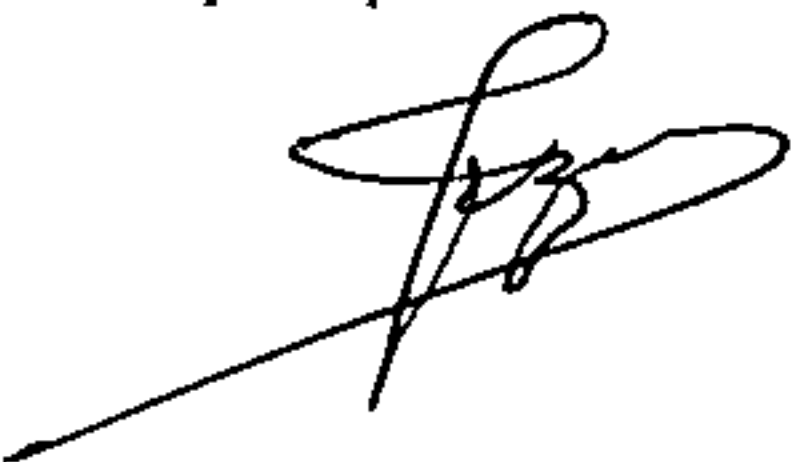
Fait à **MARSEILLE**

le **trente Juin deux mil cinq**

en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour la Société et un pour chacune des parties.

Georges TEZARIS

*(Bon pour cession de 15 parts
et bon pour quittance de 1.143,30 €)*



Patrick TEZARIS

(Bon pour acceptation de cession)



DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE IMPOTS MARSEILLE 4 /11/12/13 ARTS
Le 29/07/2005 Bordereau n°2005/330 Case n°7 Ext 1865
Enregistrement : 276 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : trois cent douze euros
Montant reçu : trois cent douze euros
Le Contrôleur

MAur

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Georges TEZARIS**, demeurant et domicilié à MARSEILLE (13002) 60 Boulevard de Paris,
de nationalité française, né à Marseille (Bouches du Rhône) le 18 Mars 1935,
divorcé de Madame Constance CABRAS, non remarié,

agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société « REALISATION ENTRETIEN RENOVATION (R.E.R.) », société à responsabilité limitée dont le capital est de 38.112,25 €, représenté par 500 parts égales, numérotées de 1 à 500, ayant son siège à MARSEILLE (13004) 14 boulevard Rougier, immatriculée au RCS Marseille sous le n° 329 150 312 (1984 B 00212), constituée suivant acte SSP en date à Marseille du 13 décembre 1983, enregistré à Marseille (RP) le 23 décembre 1983, bordereau n° 210/2,

CEDANT, d'une part,

ET

- Monsieur **Nicolas TEZARIS**, demeurant et domicilié à ALLAUCH (13190) Chemin de Carambot – Clos des Amandiers,
de nationalité française, né à Marseille (Bouches du Rhône) le 11 Janvier 1986, célibataire,

CESSIONNAIRE, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Georges TEZARIS cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Nicolas TEZARIS qui accepte : CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de 76,22 € nominal chacune, numérotées de 261 à 450, représentant 38 % du capital social, dont il est propriétaire dans la Société « R.E.R. ».

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Nicolas TEZARIS à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Prix

Monsieur Nicolas TEZARIS, acceptant la présente cession, en a payé le prix de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS QUATRE VINGTS CENTIMES (14.481,80 €) à l'instant même, à Monsieur Georges TEZARIS qui lui en a donné quittance. (DONT QUITTANCE)

Signification à la Société

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt (L. 24.07.1966 - art. 20).

Application de l'article 1832.2 du Code civil

Le cessionnaire n'étant pas marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Application de l'article 1424 du Code civil

Le cédant n'étant pas marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Agrément des associés

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date de ce jour, la présente cession a été régulièrement autorisée.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

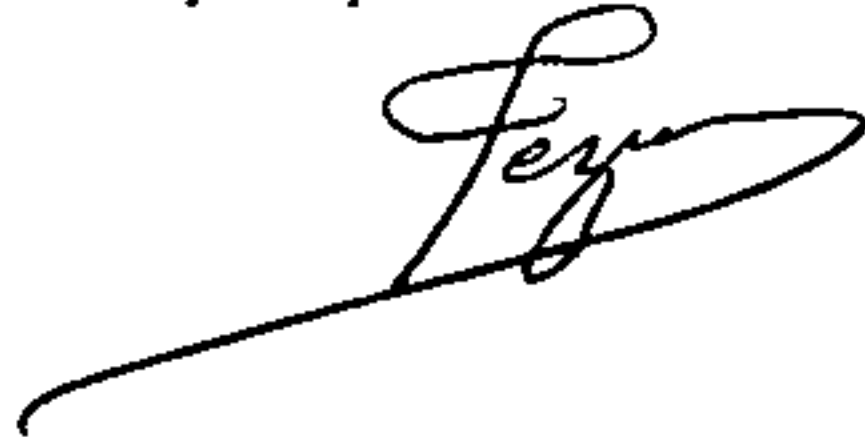
Fait à **MARSEILLE**

le **trente Juin deux mil cinq**

en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour la Société et un pour chacune des parties.

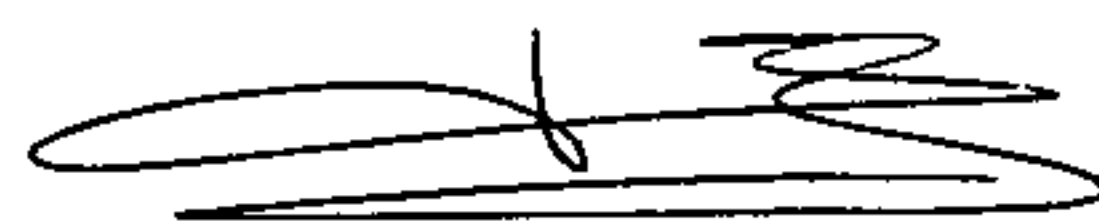
Georges TEZARIS

*(Bon pour cession de 190 parts
et bon pour quittance de 14.481,80 €)*



Nicolas TEZARIS

(Bon pour acceptation de cession)



DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE IMPOTS MARSEILLE 4 /11/12/13 ARTS

Le 29/07/2005 Bordereau n°2005/330 Case n°9

Ext 1867

Enregistrement : 36 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : soixante-douze euros

Montant reçu : soixante-douze euros

Le Contrôleur

Alan

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle **Michelle DI FIORE**, demeurant et domiciliée à MARSEILLE (13004) 15 Boulevard Dauzac,
de nationalité française, née à Marseille (Bouches du Rhône) le 9 Novembre 1964, célibataire,

agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société « REALISATION ENTRETIEN RENOVATION (R.E.R.) », société à responsabilité limitée dont le capital est de 38.112,25 €, représenté par 500 parts égales, numérotées de 1 à 500, ayant son siège à MARSEILLE (13004) 14 boulevard Rougier, immatriculée au RCS Marseille sous le n° 329 150 312 (1984 B 00212), constituée suivant acte SSP en date à Marseille du 13 décembre 1983, enregistré à Marseille (RP) le 23 décembre 1983, bordereau n° 210/2,

CEDANT, d'une part,

ET

- Monsieur **Nicolas TEZARIS**, demeurant et domicilié à ALLAUCH (13190) Chemin de Carambot – Clos des Amandiers,
de nationalité française, né à Marseille (Bouches du Rhône) le 11 Janvier 1986, célibataire,

CESSIONNAIRE, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Michelle DI FIORE cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Nicolas TEZARIS qui accepte : VINGT CINQ (25) parts sociales de 76,22 € nominal chacune, numérotées de 451 à 475, représentant 5 % du capital social, dont il est propriétaire dans la Société « R.E.R. ».

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Nicolas TEZARIS à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Prix

Monsieur Nicolas TEZARIS, acceptant la présente cession, en a payé le prix de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (1.905,50 €) à l'instant même, à Mademoiselle Michelle DI FIORE qui lui en a donné quittance. (DONT QUITTANCE)

Signification à la Société

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt (L. 24.07.1966 - art. 20).

Application de l'article 1832.2 du Code civil

Le cessionnaire n'étant pas marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Application de l'article 1424 du Code civil

Le cédant n'étant pas marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Agrément des associés

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date de ce jour, la présente cession a été régulièrement autorisée.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE

le trente Juin deux mil cinq

en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour la Société et un pour chacune des parties.

Michelle DI FIORE

*(Bon pour cession de 25 parts
et bon pour quittance de 1.905,50 €)*



Nicolas TEZARIS

(Bon pour acceptation de cession)



« REALISATION ENTRETIEN RENOVATION »

R.E.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 €

Siège social :

**14, Boulevard Rougier
13004 MARSEILLE**

329 150 312 RCS Marseille (1984 B 00212)

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du 30 JUIN 2005**

statuant sur :

- *l'agrément de cessions de parts*
- *la modification corrélative des statuts*

L'an deux mil cinq,
et le trente Juin à 11 heures,
les associés de la Société « **REALISATION ENTRETIEN RENOVATION** »
par abréviation « R.E.R. », société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 €,
divisé en 500 parts sociales égales,
se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à Marseille
(13004) – 14 Bd Rougier, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick TEZARIS	
propriétaire de	245 parts
- Monsieur Georges TEZARIS	
propriétaire de	205 parts
- Madame Michelle DI FIORE	
propriétaire de	25 parts
- Monsieur Nicolas TEZARIS	
propriétaire de.....	<u>25 parts</u>
 TOTAL	 500 parts

Monsieur Patrick TEZARIS, gérant de la société, préside l'assemblée.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité du capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer dans sa forme extraordinaire ; elle est donc déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare ensuite que l'assemblée de ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) - Projet de trois cessions de parts et agrément des cessionnaires ; modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- 2) - Questions diverses.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et se fait donner acte que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été adressés et/ou tenus à leur disposition au siège social, conformément à la loi, depuis la convocation de la présente assemblée.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du désir de Mademoiselle Michelle DI FIORE et de Monsieur Georges TEZARIS de céder la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société, à Messieurs Patrick et Nicolas TEZARIS, co-associés, dans les proportions suivantes, à savoir :

- 1) Mademoiselle Michelle DI FIORE céderait : 25 parts n° 451 à 475 à Monsieur Nicolas TEZARIS,
- 2) Monsieur Georges TEZARIS céderait :
 - . 15 parts n° 246 à 260 à Monsieur Patrick TEZARIS
 - . 190 parts n° 261 à 450 à Monsieur Nicolas TEZARIS,

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, accepter lesdites cessions projetées à Messieurs Patrick TEZARIS et Nicolas TEZARIS, co-associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour de leur signification à la Société :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38 112,25 €); il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

<i>- Monsieur Patrick TEZARIS à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci</i>	<i>260 parts</i>
<i>numérotées de 1 à 260</i>	
<i>- Monsieur Nicolas TEZARIS à concurrence de DEUX CENT QUARANTE PARTS ci</i>	<i>240 parts</i>
<i>numérotées 261 à 500</i>	
<i>TOTAL : CINQ CENTS PARTS, ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>de 76,22 € chacune, pour un capital de 38 112,25 €.</i>	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les membres présents après lecture.

(Suivent les signatures)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Patrick TEZARIS
Gérant



« REALISATION ENTRETIEN RENOVATION »

R.E.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 €

Siège social :

**14, Boulevard Rougier
13004 MARSEILLE**

329 150 312 RCS Marseille (1984 B 00212)

Société constituée suivant acte SSP en date à Marseille du 19 Décembre 1983, enregistré à Marseille (RP) le 23 Décembre 1983, bordereau n° 210/2, publiée dans le journal d'annonces légales « Semaine Provence » du 30 Décembre 1983



STATUTS

**A JOUR APRES L'AGE ET
LES CESSIONS DE PARTS DU 30 JUIN 2005**

STATUTS

Article 1 - FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et règlements en vigueur actuellement et à venir ainsi que par les présents statuts.

20 DEC.



Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :
" SOCIETE REALISATION ENTRETIEN RENOVATION "

Elle a pour sigle commercial :
" R. E. R. "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

L'objet de la société est le suivant :

Revêtements sols et muraux, faux plafonds, peinture, vitrerie, cloisons, décorations, façades, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation, par voie d'apport ou autrement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 14 Boulevard Rougier
13004 MARSEILLE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée, voire abrégée par dissolution anticipée.

GB

GT

AJ

PT

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, suivant acte SSP en date à Marseille du 19 Décembre 1983, enregistré à Marseille (RP 4/13e) le 23 Décembre 1983, Bordereau 210/2, une somme en numéraire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES, ci.....	7 622,45 €
laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert à la Banque SOCIETE GENERALE, agence de Marseille 7 ^{ème} , 79, Avenue de la Corse, au nom de la Société en formation.	
- Lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, réalisée le 13 Avril 1993, une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES, ci.....	30 489,80 €

TOTAL DES APPORTS représentant le montant du capital social ci-après énoncé : TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES, ci	38 112,25 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38 112,25 €) ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Patrick TEZARIS à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci	260 parts
numérotées de 1 à 260	
- Monsieur Nicolas TEZARIS à concurrence de DEUX CENT QUARANTE PARTS ci.....	240 parts
numérotées 261 à 500	

TOTAL : CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts
de 76,22 € chacune, pour un capital de 38 112,25 €.	=====

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraires, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

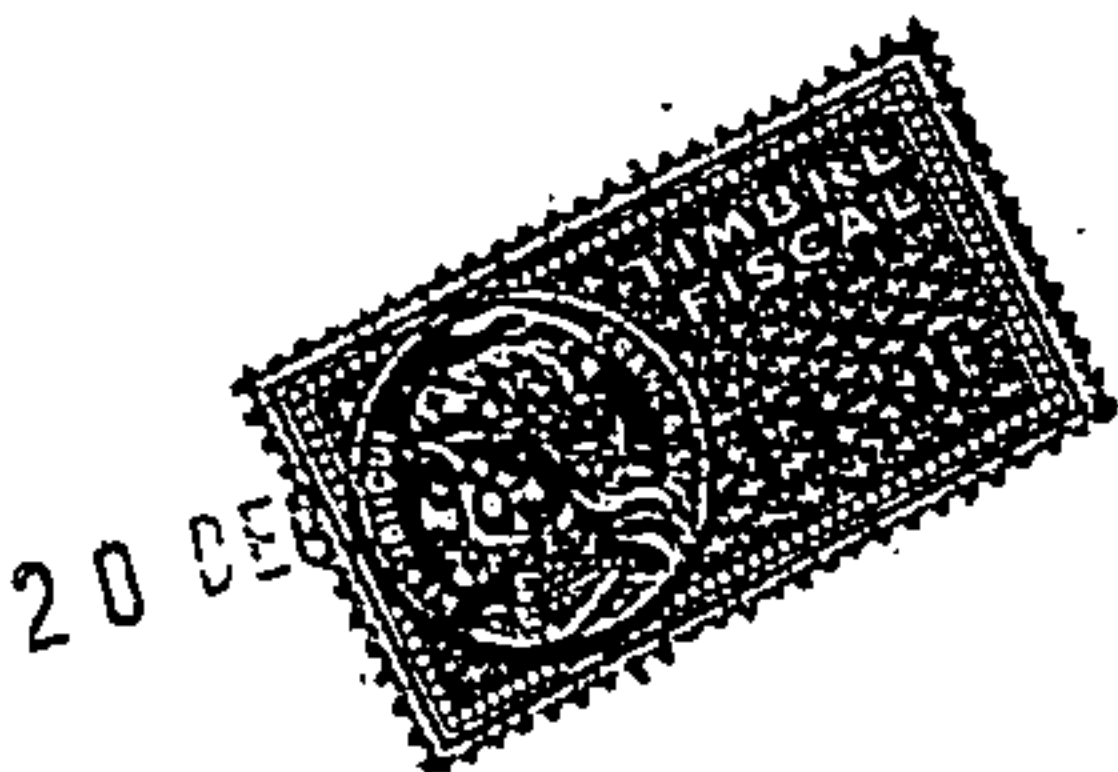
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée non obstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

GB

GT

AJ PT



Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer les droits de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires, individus, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour se faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

EB

GT AJ PT



20 DEC 1982



Les usufruitiers et nus-proprétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-proprétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 13 - CESSIIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Toute cession de parts devra recueillir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et ce, que le cessionnaire soit étranger à la société ou bien qu'il ait déjà la qualité d'associé, ou encore, qu'il soit conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement, suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient les parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation

GB

GT

AJ

PT

au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par des co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci . Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société; de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois à compter de la notification du projet de cession, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :


- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis :
- Soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

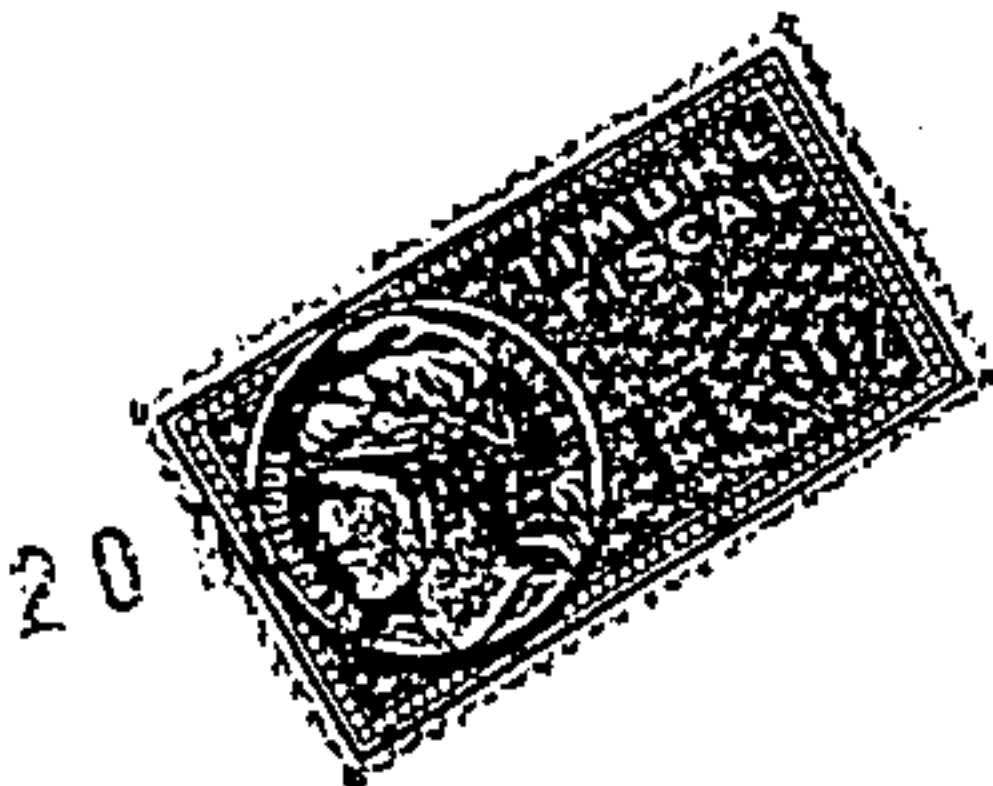
Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial, les héritiers ascendants, descendants ou autres et le conjoint ne peuvent devenir associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers du défunt et le conjoint survivant pourront participer au vote sur ce consentement.

Ces derniers devront justifier de leur qualité dans les plus bref délais par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes, établissant les dites qualités. Ils devront, en outre, se faire représenter par un mandataire commun.

GB

GT. AJ PT 





Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger : soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décisions ordinaires des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le premier gérant de la société est Monsieur TEZARIS Patrick, demeurant 33 Rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE.

GB

GT

AJ

PT



Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans aucune autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fond de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés sans détermination de durée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

GB

GT AT PT

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés le Tribunal peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

GB

GT

AJ

PT



Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la banque de France majoré de deux points.

Toutefois une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 Francs. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

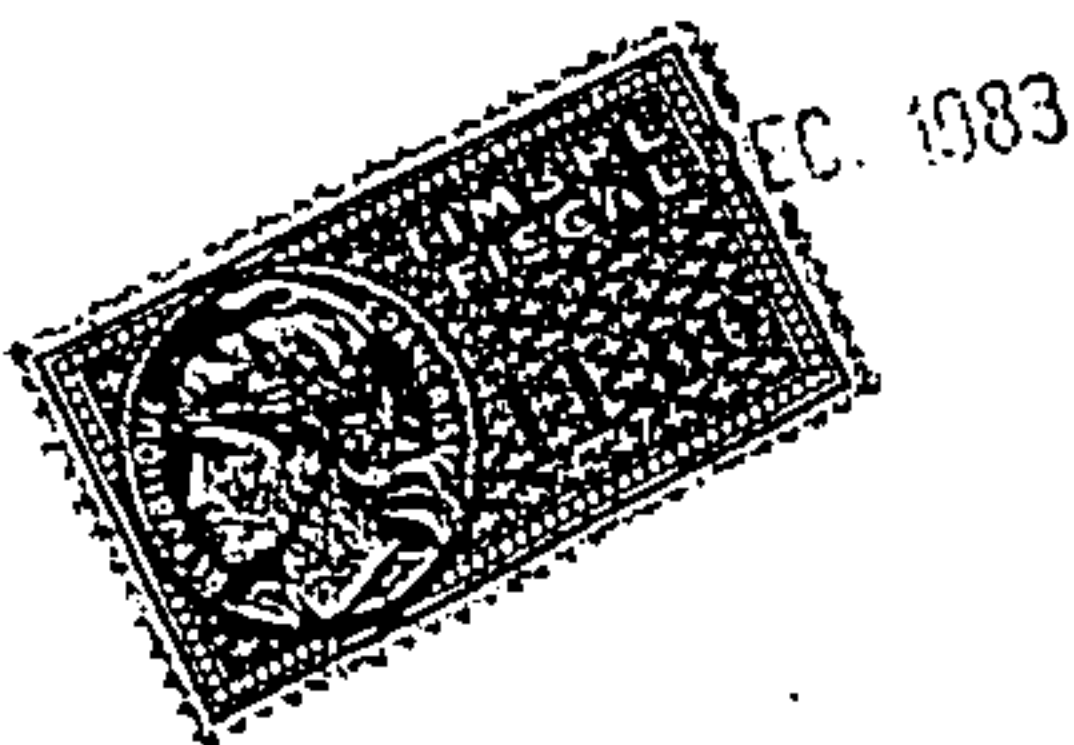
La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.



Article 24 - ASSEMBLEES.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

GB

GT

AJ

PT



1983

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par le Maire de la commune, ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un " oui " ou un " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

GB

GT

AJ

PT



D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital ; la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

GB

GT

AJ

PT




1983

1983

20 DEC 1983



- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement.

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Article 30 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toutes nouvelles prises de participation, redant compte de l'activité des filiales.

Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice

GB

GT

AJ

PT

et la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 32 - APROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être inférieur à un vingtième et qui est affectée à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à

GB

GT

AJ

PT





nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 33 - PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans à l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

GB

GT

AJ

PT





Article 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un et, si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant légal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son temps, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 20 000 francs, réunion de toutes les parts en une seule main), et le mode de constatation (décision des associés au Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " société en liquidation ", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

GB

GT AS PT



La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Le gérant est tenu de remplir, dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

803

STATUTS

*mis à jour après l'AGE du 30 juin 2005
et les cessions de parts du 30 juin 2005*

CERTIFIES CONFORMES

Patrick TEZARIS
Gérant

non pour acceptation des fonctions de gérant